

GE_GERICHTE ATA/653/2011 vom 18. Oktober 2011

GE Cour de justice, 2011-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_653_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/653/2011 du 18 octobre 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/653/2011 del 18 ottobre 2011

Regeste

Résumé: Le prononcé d'un blâme, en lieu et place d'une suspension d'augmentation du traitement pendant une durée de trois ans, doit être considéré comme une sanction adéquate et suffisante à l'encontre d'un fonctionnaire ayant notamment consulté quotidiennement mais jamais plus d'une heure des sites de vente aux enchères et au moins un site échangiste, pendant les heures de travail.

Erwägungen

E. 1

let a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Toute sanction disciplinaire présuppose une faute de la part du fonctionnaire. Alors qu'en droit pénal les éléments constitutifs de la faute doivent être expressément indiqués dans la loi, en droit disciplinaire, les agissements pouvant constituer une faute sont d'une telle diversité qu'il est impossible que la législation en donne un état exhaustif (G. BOINAY, Le droit disciplinaire de la fonction publique et dans les professions libérales, particulièrement en Suisse, in *Revue Jurassienne de Jurisprudence [RJJ]*, 1998, p. 62 ss ; P. MOOR, *Droit administratif*, Volume III, 1992, p. 240, n° 5.3.5.1.). Tout agissement – manquement ou omission – dès lors qu'il se révèle incompatible avec le comportement que l'on est en droit d'attendre de celui qui occupe une fonction ou qui exerce une activité soumise au droit disciplinaire, peut engendrer une sanction (ibid.). Contrairement au droit pénal, la négligence n'a pas à être prévue pour être punissable (V. MONTANI, C. BARDE, (La jurisprudence du Tribunal

- 17/23 -

A/115/2011

administratif relative au droit disciplinaire), RDAF 1996, p. 349 et les références doctrinales citées).

E. 3

Toute propagande politique ou religieuse est interdite.

E. 4

Des contrôles statistiques et non individualisés de l'utilisation des ressources informatiques par le personnel peuvent être effectués.

E. 5

Lorsque les intérêts prépondérants de l'Etat de Genève, tels que la sécurité informatique ou le bon fonctionnement du service, l'exigent, des contrôles individualisés, et le cas échéant un accès au poste de travail informatique ou au compte de messagerie, peuvent être ordonnés par le chef du département, son secrétaire général ou toute autorité judiciaire. Ces mesures respectent, dans toute la mesure du possible, la sphère privée des membres du personnel concernés.

E. 6

En l'espèce, les violations par M. X_____ de ses devoirs de service n'ont pas, ainsi que l'a admis le Conseil d'Etat en transmettant le dossier au chef du département, un caractère extrêmement grave. Cependant, le fait d'aller consulter des sites Web contraires à la bienséance pendant les heures de travail, et ce d'une manière régulière, n'est pas bénin. L'utilisation abusive par M. X_____ d'internet pendant ses heures de travail, qui ne doit pas être banalisée, ne dépassait que de peu celle admise pour ses collègues selon les déclarations faites lors de l'enquête administrative.

De plus, lors du prononcé de la sanction, l'autorité a retenu un certain nombre d'éléments qui ont été écartés par la chambre de céans, pour les raisons expliquées ci-dessus. Enfin, il est admis que le recourant n'a jamais mis en danger les systèmes informatiques de l'Etat.

- 22/23 -

A/115/2011

Dans ces circonstances, la sanction infligée au recourant, soit une suspension d'augmentation du traitement pendant une durée de trois ans, est trop sévère et ne respecte pas le principe de proportionnalité. Le prononcé d'un blâme apparaît adéquat et suffisant pour dissuader l'intéressé de persister dans des comportements contraires à ses devoirs professionnels.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis. Une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée au recourant à charge de l'Etat de Genève. Aucun émolument ne sera mis à la charge du département des finances dès lors que celui-ci ne peut se voir imposer de frais de procédure si ses décisions font l'objet d'un recours (art. 87 LPA, dans sa teneur en vigueur depuis le 27 septembre 2011). Par égalité de traitement, il en sera de même pour le recourant.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.